



COMMUNE DE MORRENS (VD)

REGLEMENT
DU CONSEIL COMMUNAL

2016

ABREVIATIONS

Cst VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LICom	Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS (VD)

TABLE DES MATIERES

		<u>Pages</u>	<u>Articles</u>
I	DU CONSEIL ET DE SES ORGANES		
Chapitre I	Formation du conseil	5-6	1 à 11
Chapitre II	Organisation du conseil	6-7	12 à 18
Chapitre III	Attributions et compétences		
	I conseil	7-9	19 à 21a
	II Bureau du conseil	9	22 à 26
	III Président du conseil	10-11	27 à 38
	IV Scrutateurs	11	39
	V Secrétaire	11-12	40 à 44
Chapitre IV	Commissions	12-17	45 à 67
II	TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL		
Chapitre I	Des assemblées du conseil	17-19	68 à 74
Chapitre II	Droits des conseillers et de la municipalité	19-21	75 à 81
Chapitre III	De la pétition	21-22	82 à 86
Chapitre IV	De la discussion	22-24	87 à 97
Chapitre V	De la votation	24-26	98 à 106
III	BUDGETS, GESTION ET COMPTES		
Chapitre I	Budget et crédit d'investissement	26-27	107 à 114
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	27-29	115 à 124

		<u>Pages</u>	<u>Articles</u>
IV	DISPOSITIONS DIVERSES		
Chapitre I	De l'initiative populaire	29	125
Chapitre II	Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents	29-30	126 à 128
Chapitre III	Des relations avec le public	30	129 à 131
Chapitre IV	Dispositions finales	31	132 à 133
	 Abréviations	 2	
	Tableau récapitulatif du droit d'initiative des conseillers	32 – Annexe 1	

TITRE PREMIER
DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre I

Formation du conseil

Nombre de membres <i>(art. 17 LC)</i>	<u>Article 1</u> Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Le nombre de membres du conseil est fixé à 35.
Terminologie <i>(art. 3b LC)</i>	<u>Article 1a</u> Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Election <i>(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</i>	<u>Article 2</u> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours. Le conseil communal peut modifier le système électoral au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Le conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles.
Qualité d'électeurs <i>(art. 5 LEDP et 97 LC)</i>	<u>Article 3</u> Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
Installation <i>(art. 83 ss LC)</i>	<u>Article 4</u> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
<i>(art. 143 Cst-VD)</i>	<u>Article 5</u> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.
Serment <i>(art. 9 LC)</i>	<u>Article 6</u> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."
Organisation <i>(art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</i>	<u>Article 7</u> Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Article 8

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Serments des absents
(art. 90 LC)

Article 9

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Démissions

Article 10

Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82
et 86 LEDP)

Article 11

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.
Le nombre des suppléants est fixé à 7.

Chapitre II

ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

Article 12

Le conseil nomme chaque année* dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Il nomme également un suppléant.

* Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Article 13

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 14

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Article 15

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Commissions permanentes

Article 16

Lors de la première séance de la législature, le conseil nomme en son sein les commissions permanentes suivantes, pour une période de 5 ans :

- a) commission de gestion, voir articles 59 à 62
- b) commission des finances, voir articles 63 - 64
- c) commission d'urbanisme, voir article 65
- d) commission de recours en matière d'impôts communaux, voir article 66

Archives

Article 17

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Leur consultation s'opère conformément aux articles 43 et 131 ci-dessous.

Huissiers

Article 18

Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Chapitre III

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Section I Du Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD et
4 LC)

Article 19

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement des employés communaux et la base de leur rémunération ;
10. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
11. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments¹;
12. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
13. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité
(art. 47 LC)

Article 20

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales².

Le nombre des membres de la municipalité est fixé à 5.

Sanctions
(art. 100 LC)

Article 21

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

¹ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

² Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Interdiction
d'accepter ou de
solliciter des
libéralités ou
d'autres avantages**
(art. 100a LC)

Article 21a

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur³.

Section II Du bureau du conseil

**Composition du
bureau**
(art. 10 LC)

Article 22

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau : le ou les deux vice-présidents, le secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs suppléants avec voix consultatives.

Incompatibilités

Article 23

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Attributions

Article 24

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 25

Le bureau du conseil a pour attributions :

1. d'établir l'ordre du jour des séances du conseil d'entente avec la municipalité
2. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer
3. de constituer les commissions ad hoc
4. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement
5. de décider des conditions de l'audition de l'enregistrement d'une séance, conformément à l'article 41 ci-dessous
6. de veiller à ce que les archives du conseil soient tenues en bon ordre
7. de préavisier sur la fixation des indemnités prévues à l'article 19 chiffre 12, ci-dessus
8. de tenir le présent règlement à jour.

Bureau électoral
(art. 12 LEDP)

Article 26

Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections communales, cantonales et fédérales.

Le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

³ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

Section III Du président du conseil

Correspondance	<u>Article 27</u> Le président reçoit la correspondance, les pétitions et préavis qui sont adressés au conseil.
Convocation <i>(art. 24 et 25 LC</i>	<u>Article 28</u> Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Direction des débats	<u>Article 29</u> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil. <u>Article 30</u> Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.
Participation à la discussion	<u>Article 31</u> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
Participation aux votations et élections	<u>Article 32</u> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
Police	<u>Article 33</u> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.
Empêchement	<u>Article 34</u> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.
Surveillance du secrétaire	<u>Article 35</u> Le président contrôle le travail du secrétaire. Il peut seul autoriser la sortie des pièces des archives ainsi que leur consultation.

Tirage au sort
(art. 43 LEDP)

Article 36

En cas d'égalité de suffrages, lors d'élections aussi bien au niveau du conseil communal que de la municipalité, le président du conseil, entouré des membres du bureau et des candidats intéressés, procède à la désignation de l'élu par tirage au sort.

Assermentation

Article 37

Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation, et en informe le préfet.

Présidence du bureau électoral
(art. 12, 47 LEDP)

Article 38

Le président organise et préside le bureau électoral conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques.

Section IV Des scrutateurs

Attributions

Article 39

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Attributions du secrétaire

Article 40

Le secrétaire est chargé :

1. de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'art. 28
2. d'avertir de leur nomination les membres des commissions ad hoc, de leur en donner la composition et de transmettre l'information au greffe municipal pour qu'il leur envoie les documents nécessaires
3. de faire l'appel nominatif au début de la séance du conseil et d'inscrire les absents
4. de rédiger le procès-verbal de la séance
5. de remettre à la municipalité les extraits du procès-verbal, signés par le président et le secrétaire
6. d'assister aux séances du bureau et d'en tenir le procès-verbal
7. d'établir le décompte des jetons de présence
8. d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune.

Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Enregistrement des séances

Article 41

Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du conseil.

Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le bureau, (conformément à l'article 25, chiffre 5, ci-dessus).

Le secrétaire efface les bandes enregistrées dès l'adoption du procès-verbal par le Conseil.

Registres

Article 42

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil, ainsi que la composition des différentes commissions ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.
- e) un classeur renfermant la correspondance;
- f) le livre des procès-verbaux de l'assemblée électorale (registre des votations et des élections);
- g) un registre contenant les règlements adoptés par le conseil.

Ces documents sont déposés au greffe municipal.

Leur consultation s'opère conformément aux règles de l'article 131.

Remise des archives

Article 43

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au président du conseil.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le président.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations; ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est communiqué au conseil.

Empêchement

Article 44

En cas d'empêchement temporaire ou si le secrétaire, dans le cas où celui-ci est membre du conseil, désire intervenir dans les débats, il se fait remplacer par le secrétaire suppléant.

CHAPITRE IV

Des commissions

A – Dispositions générales

Composition et attributions (art. 35 LC)

Article 45

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission. Toutefois, il peut assister aux séances, avec voix consultative.

Nomination	<p><u>Article 46</u> Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</p>
Incompatibilités	<p><u>Article 47</u> Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci est susceptible de servir ses intérêts privés. En cas de doute, le conseil tranche en dernier ressort.</p>
Vacance et empêchement	<p><u>Article 48</u> Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le conseil, le conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance.</p> <p>Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le bureau, le président du conseil peut pourvoir à la désignation d'un remplaçant.</p> <p>L'article 47 ci-dessus est applicable.</p>
Organisation	<p><u>Article 49</u> Les commissions désignent leurs présidents</p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p> <p>La marche à suivre, remise par le président du conseil, indique la procédure de travail de la commission.</p> <p>La municipalité et le président du conseil sont informés de la date et du lieu des séances de toute commission.</p>
Convocation	<p><u>Article 50</u> Le premier en liste ou le président d'une commission en convoque les membres pour les séances suivantes.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.</p>
Quorum et vote	<p><u>Article 51</u> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au président du conseil en déposant son rapport.</p>
Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction	<p><u>Article 52</u> Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.</p> <p>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.</p>

**Rapport avec la
municipalité
Audition de tiers
Expertise**

Article 53

Si une commission a une explication à demander, elle s'adresse à la municipalité et se fait remettre par elle tous registres ou toutes pièces ayant trait à son mandat.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

**Observation des
membres du
conseil**

Article 54

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapports

Article 55

Les rapports des commissions sont remis sous forme écrite. Si exceptionnellement, sur autorisation du conseil, un rapport est fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit.

Les rapports sont déposés sous la signature de tous les membres de la commission.

Si les avis divergent au sein de la commission, tout membre a le droit de présenter un rapport de minorité.

**Contenu des
rapports
Conclusions**

Article 56

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à :

- l'acceptation des conclusions du préavis
- leur modification
- leur renvoi pour nouvelle étude
- leur rejet.

Chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement.

Dans tous les cas, les prises de position des commissions doivent être motivées.

**Délais pour
rapporter**

Article 57

En règle générale, les commissions rapportent à l'une des prochaines séances du conseil sur les objets dont elles ont été saisies. Le conseil ou le bureau peut, cas échéant, imposer un délai pour le dépôt d'un rapport.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil.

Dépôt des rapports

Article 58

Le dépôt du rapport auprès du président du conseil ainsi qu'au greffe municipal doit intervenir au plus tard quinze jours avant la séance.

B - Commission de gestion

Composition désignation

*(art. 93c LC
et 34 RCom)*

Article 59

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 3 membres et d'un suppléant. Ils sont désignés pour la législature. La commission de gestion désigne son président. Ses membres sont rééligibles.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Attributions de la commission de gestion

*(art. 93c LC,
art. 34, 35, 35a
RCom)*

Article 60

La commission de gestion est chargée de l'examen pour l'année écoulée de la gestion de la municipalité.

Elle a notamment pour mission :

1. d'examiner en particulier si les prévisions budgétaires ont été respectées, si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent et si les inventaires des postes du bilan sont exacts
2. de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente
3. de vérifier la suite donnée par la municipalité aux observations contenues dans le rapport de la précédente commission
4. d'inspecter les domaines publics et privés de la commune ainsi que les services communaux
5. d'examiner les registres, extraits de procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité
6. d'examiner l'échelle des traitements
7. d'établir un rapport traitant du résultat de ses inspections et de la gestion municipale ; ce rapport tend, s'il y a lieu, à donner décharge à la municipalité.

La commission de gestion peut formuler des vœux ou des observations.

Elle peut donner son avis, ou être consultée, sur la gestion et les travaux de l'année en cours, si elle le juge nécessaire.

Droit d'investigation Secret

*(art 35, 35a
RCom)*

Article 61

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Toutefois, aucun membre de la commission de gestion ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

La commission de gestion a accès à toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat, mais elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris.

La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à son mandat.

Le secrétaire du conseil met à la disposition de la commission les registres et les archives du conseil.

Les attributions et les devoirs de la commission de gestion sont rappelés lors de la séance constitutive.

**Relation avec la
commission des
finances**

Article 62

La commission de gestion rencontre au moins une fois par année la commission des finances avant d'établir son rapport sur la gestion.

C - Commission des finances

**Composition
désignation**

Article 63

Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les comptes de l'année écoulée, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 3 membres et d'un suppléant. Ils sont désignés pour la législature.

Ses membres sont rééligibles.

La commission des finances désigne chaque année son président. Les membres se répartissent les rapports en cours d'année, selon les préavis qui sont soumis à la commission.

**Attributions de la
commission des
finances
(art. 8, 35 RCCom)**

Article 64

La commission des finances examine, donne son avis ou prend position dans les domaines suivants :

1. le budget communal
2. les emprunts
3. l'arrêté d'imposition et les taxes communales
4. les crédits extrabudgétaires ou supplémentaires
5. les dépenses imprévisibles et exceptionnelles au-delà du montant accordé à la municipalité dans le cadre de la législature
6. de tout autre objet relevant de la technique financière.

La commission des finances examine les comptes de l'année écoulée et établit un rapport. Ce rapport tend si il y a lieu à donner décharge à la municipalité.

Sur demande ou si elle le juge opportun, elle donne son avis au conseil et aux commissions chargées de rapporter sur tout objet ayant un aspect financier.

La commission des finances peut formuler des vœux ou des observations.

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

La municipalité est tenue de fournir à la commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires à son mandat.

D - Commission d'urbanisme

**Composition
désignation**

Article 65

Une commission d'urbanisme, de cinq membres, est nommée par le conseil communal au début de la législature pour la durée de celle-ci. Ses membres seront, dans la mesure du possible, issus des différents quartiers du village, ils sont rééligibles.

Elle est chargée d'examiner les plans et les règlements concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire qui vont être soumis au conseil ainsi que les oppositions déposées.

E – Commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes

Composition désignation

Article 66

Une commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes, de trois membres, est nommée par le conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres n'appartiennent ni à la municipalité, ni à l'administration communale.

Cette commission jouit d'une indépendance totale tant envers le conseil qu'envers la municipalité. Elle doit rendre des décisions sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

F – Autres commissions

Composition désignation

Article 67

Les autres commissions du conseil sont les commissions ad hoc soit:

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Article 68

Le conseil s'assemble, en général, dans une salle communale. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La convocation doit contenir

- l'ordre du jour
- le procès-verbal de la dernière séance
- les préavis municipaux ainsi que les rapports des commissions concernées.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le préfet doit être avisé de la date de la séance et de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rendu public par affichage au pilier public et, dans la mesure du possible, sur le site internet de la commune

Un calendrier indicatif des séances est établi d'entente entre le bureau et la municipalité, au début de chaque année

Absences et sanctions
(art. 98 LC)

Article 69

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum
(art. 26 LC)

Article 70

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la séance est ajournée à une date ultérieure. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.

Publicité
(art. 27 LC)

Article 71

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Le huis clos fait l'objet d'un procès verbal séparé et non publié.

Récusation
(art. 40 Jlc)

Article 72

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 70 al. 1 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Procès-verbal

Article 73

Le procès-verbal de la précédente séance, préalablement adressé à chaque membre du conseil avec la convocation est soumis à l'approbation du conseil avant toute autre opération.

Si une rectification est demandée, elle est verbalisée. Le procès-verbal adopté est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Article 74

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des communications du président, notamment des lettres et pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance.
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative (art. 30 LC)

Article 75

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Article 76

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁴ ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁵ ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁶.

⁴ Postulat : voir définition en annexe.

⁵ Motion : voir définition en annexe.

⁶ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

(art. 32 LC)

Article 77

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute quant à la recevabilité subsiste, le conseil peut renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Procédure

(art. 33 LC)

Article 78

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de trois mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité présente lors des séances du conseil l'état de l'examen des propositions en suspens.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 78 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Article 79

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Dans ce cas, la municipalité communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard la veille du jour de la séance.

En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question ou vœu
(art. 34a LC)

Article 80

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 79 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Observation

Article 81

Chaque conseiller a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Le président du conseil en reçoit copie.

CHAPITRE III

De la pétition

Pétitions
(art. 34b LC)

Article 82

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 84, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure
(art. 34 c LC)

Article 83

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 84

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Information sur la
suite donnée à une
pétition
Pétition en suspens**

Article 85

Si le conseil décide de prendre en considération la pétition, elle est transmise à la municipalité pour étude et rapport-préavis.

La municipalité informe le conseil, dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à cette pétition.

Elle communique au conseil une fois par an, en même temps que la liste des propositions en suspens prévue à l'article 78 alinéa 6 ci-dessus, celle des pétitions en suspens.

(art. 34 e LC)

Article 86

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

**Rapport de la
commission**

Article 87

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture du rapport de la commission et, le cas échéant, des pièces jugées nécessaires pour éclaircir la discussion. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Discussion

Article 88

Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 89

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, le demande.

Article 90

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 33 est toutefois réservé

Article 91

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements *(art. 35 a LC)*

Article 92

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Motion d'ordre

Article 93

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même.

Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Suspension de séance

Article 94

Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le cinquième des membres présents le demande, la suspension a lieu de plein droit.

Le président fixe la durée de la suspension.

Renvoi

Article 95

Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Séance de relevé

Article 96

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Clôture

Article 97

Le président clôt la discussion :

- a) lorsque le débat est épuisé
- b) lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.

Nul ne peut plus alors parler que sur la formulation des questions ou leur ordre, et sur le mode de vote.

CHAPITRE V

De la votation

Vote

(art. 35b LC)

Article 98

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité

Vote à main levée	<p><u>Article 99</u> La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n’y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d’égalité, il tranche.</p> <p>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l’appel nominal à la demande d’un conseiller appuyé par cinq autres membres.</p> <p>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l’appel nominal.</p> <p>En cas d’égalité, le président tranche.</p>
Vote au scrutin secret	<p><u>Article 100</u> La votation a lieu au bulletin secret à la demande d’un conseiller appuyé par cinq autres membres.</p> <p>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d’égalité, l’objet soumis au vote est réputé refusé.</p>
<i>(Art 35b al. 6 1ère phrase LC)</i>	<p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>
Etablissement des résultats <i>(art. 35b al. 2 LC)</i>	<p><u>Article 101</u> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c’est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n’entrent pas en considération pour l’établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l’appel nominal, les abstentions n’entrent pas en considération pour l’établissement de la majorité.</p>
Second débat Annulation d’une décision	<p><u>Article 102</u> Lorsque, immédiatement après l’adoption d’un objet à l’ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d’urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>
Quorum	<p><u>Article 103</u> Lorsque le dépouillement d’un scrutin, la votation à main levée ou par appel nominal, établit que l’assemblée n’atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle. L’article 70 est applicable.</p>
Retrait du projet	<p><u>Article 104</u> La municipalité peut retirer un projet qu’elle a déposé tant que celui-ci n’a pas été adopté définitivement par le conseil.</p> <p><u>Article 105</u> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L’article 102, alinéa 2 est réservé.</p>

**Référendum
spontané**
(art. 107 al. 4
LEDP)

Article 106

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

**Budget de
fonctionnement**
(art. 4 LC
et 5 ss RCom)

Article 107

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCom)

Article 108

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

(art. 8 RCom)

Article 109

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 9 RCom)

Article 110

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

Article 111

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Crédits
d'investissement**
(art. 14 et 16
RCom)

Article 112

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 19, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Plan des dépenses
d'investissement**
(art. 18 RCom)

Article 113

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Plafond
d'endettement**
(art. 143 LC)

Article 114

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

**Commission de
gestion**
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Article 115

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux vœux et observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 107 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 108).

(art. 93c al. 1 LC)

Article 116

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. La commission des finances est compétente pour procéder à l'examen des comptes de la commune, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

(art. 93e LC
et 35a RCom)

Article 117

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC⁷ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;

⁷ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

- les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Droit d'être entendu

(art. 93f LC et 36 RCom)

Article 118

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 119

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication au conseil

(art. 93d LC et 36 RCom)

Article 120

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 115 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Vote

(art. 93g LC et 37 RCom)

Article 121

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 122

Le conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes ainsi que sur les réponses de la municipalité aux vœux et observations de la commission de gestion. La discussion est ouverte pour chaque réponse municipale.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 123

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

**Arrêté
d'imposition
(art 33 LICom)**

Article 124

La municipalité présente au conseil le projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année suivante assez tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 30 octobre.

Le projet d'arrêté d'imposition doit être préalablement renvoyé à la commission des finances pour étude et rapport.

Il sera accompagné d'un tableau récapitulatif des diverses taxes communales.

L'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Article 125

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

**Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents**

**Communications
du conseil**

Article 126

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Communications
de la municipalité**

Article 127

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Règlement et
expédition**

Article 128

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 42, lettre g.

Les règlements sont disponibles au greffe municipal et publiés sur le site internet de la commune.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

Des relations avec le public

Tribune et huis clos
(art. 27 LC)

Article 129

Sauf huis clos (voir article 71), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

**Police de la tribune
publique**

Article 130

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

**Consultation des
documents du
conseil**

Article 131

Le secrétaire ne peut, sans autorisation écrite du président, conformément à l'article 35, alinéa 2, ci-dessus, laisser des tiers prendre connaissance des archives du conseil. Les membres du conseil ont le droit d'examiner ces documents, sans les emporter.

Les documents publics, tels que procès-verbaux, préavis ou rapports, peuvent être consultés, également sur internet, ou obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

**Dispositions
constitutionnelles
ou légales
impératives
Mise à jour**

Article 132

Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Le bureau du conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard les conseillers des modifications survenues de plein droit, conformément à l'article 25, chiffre 8, ci-dessus.

Article 133

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

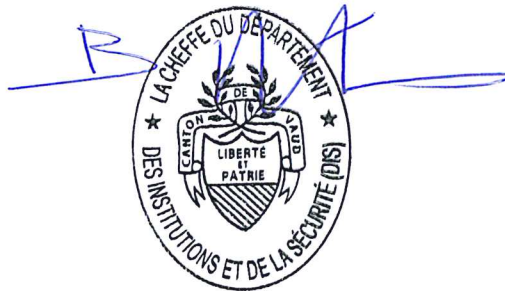
Adopté en séance du conseil communal de Morrens VD, le 11 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente La secrétaire
 
Anne-Sophie Hamoir Alexandra Piot



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **09 MAI 2016**



Annexe 1

**TABLEAU RECAPITULATIF
LE DROIT D'INITIATIVE DES CONSEILLERS**

A - Postulat	
Un conseiller présente un <u>postulat</u> , donc <u>invite</u> la municipalité à <u>étudier l'opportunité</u> de prendre une mesure ou de faire une proposition	La municipalité présente un <u>rapport</u> sur le postulat
B - Motion	
Un conseiller dépose une <u>motion</u> , donc <u>charge</u> la municipalité de présenter :	<u>La motion est contraignante</u>
<ul style="list-style-type: none"> • une <u>étude</u> sur un objet particulier 	La municipalité présente l' <u>étude</u>
<ul style="list-style-type: none"> • un <u>projet de décision</u> du conseil 	La municipalité présente le <u>projet de décision</u>
Doit être considérée comme irrecevable, une motion tenant à contraindre la municipalité à prendre ou ne pas prendre une décision de son ressort, ou à revenir sur ce qu'elle a déjà décidé en vertu de sa compétence	
C - Projet	
Un conseiller rédige et présente lui-même :	
<ul style="list-style-type: none"> • un projet de règlement 	La municipalité présente un <u>préavis</u> sur ce projet de règlement
<ul style="list-style-type: none"> • un projet de décision du conseil 	La municipalité présente un <u>préavis</u> sur ce projet de décision du conseil